



**Convention
relative à l'application de l'Article 8
« Intégration des ouvrages dans l'environnement »
du cahier des charges de concession
pour le service public de la distribution d'énergie électrique
du 1^{er} juillet 2021**

Entre les soussignés :

- Le syndicat « **Territoire d'énergie 90** » (**TE 90**), autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par M. le Président, Michel Blanc, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical conseil du 9 décembre 2025, domicilié : La Jonxion - Tour 5, Moval, 1 Rue de la Gare TGV, 90400 Meroux-Moval,

désigné ci-après « **l'autorité concédante** », d'une part,

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Thierry BRAULT, Directeur de la Direction Régionale Alsace Franche-Comté, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 10 février 2021 par le Directoire et la Présidente du Directoire d'Enedis, faisant éléction de domicile 57, rue Bersot à Besançon (25000),

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, **ou « le gestionnaire du réseau de distribution »**,

Désignés ensemble « **les Parties** »

Exposé

Les Parties ont conclu, le 21 juin 2021, un nouveau contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, comprenant une convention de concession, un cahier des charges de concession et plusieurs annexes (ci-après le Contrat de concession). Ce Contrat de concession a pris effet au 1er juillet 2021.

L'article 8 A) du cahier des charges du contrat de concession prévoit le versement par le gestionnaire du réseau de distribution à l'Autorité concédante, d'une participation annuelle au financement des travaux destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement.

Cet article est complété par l'article 4 A) de l'annexe 1 au Cahier des charges qui rappelle le principe de participation financière et précise que son montant est fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'Autorité concédante, en tenant compte notamment de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux. L'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges pris pour application notamment de l'article 8 A) précité, prévoit en outre que les travaux qui sont destinés à l'intégration des ouvrages dans l'environnement des ouvrages de la concession sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du TE 90.

Le TE 90 et Enedis souhaitent favoriser les actions de nature à permettre une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement et une amélioration de la qualité de la distribution d'électricité.

Dans ce contexte, les Parties reconnaissent l'intérêt de l'intégration des ouvrages dans l'environnement qui contribue à l'amélioration de la qualité de la distribution et à la sécurisation des ouvrages de la concession.

L'Autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution se sont ainsi rapprochés afin de fixer le montant et les modalités de la participation de ce dernier dans le cadre de la présente Convention conclue concomitamment au PPI n°2 du contrat de concession pour la période 2026 à 2029. A ce titre, les Parties sont notamment convenues d'un commun accord, de mettre fin aux dispositions relatives au cofinancement de la suppression d'une cabine haute par an, qui faisait l'objet de l'article 6 de la précédente convention.

La présente convention « article 8 », définit les modalités d'application de l'article 8A du cahier des charges à compter de 2026 et pour quatre années. En particulier, Enedis et le TE 90 ont fixé d'un commun accord les participations financières du concessionnaire pour les exercices 2026 à 2029 inclus, sous conditions que les travaux réalisés par le TE 90 contribuent à l'atteinte d'un taux de sécurisation.

Les Parties conviennent de se réunir avant le terme de la présente convention pour définir les modalités d'application de la prochaine convention « article 8 ».

Les Parties sont convenues des dispositions ci-après.

Article 1^{er} – Application de l'article 8A du cahier des charges de concession – participation du gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'intégration des ouvrages dans l'environnement

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les modalités de règlement de la participation annuelle du gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article 8A du cahier des charges à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour la période définie à l'article 8 ci-après.

Article 2 – Montant de la participation du gestionnaire du réseau de distribution

La participation du gestionnaire du réseau de distribution s'établira à hauteur de 40% du montant des chantiers éligibles à l'article 8A, et ce dans la limite de l'enveloppe annuelle fixée ci-dessous.

Le montant annuel de la participation du gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article 8A est fixé à :

- **220 000 euros** pour les années 2026 et 2027 ;
- **à minima 80 % de ce montant** pour les années 2028 et 2029.

Les parties conviennent de définir précisément le montant des années 2028 et 2029 au regard d'un bilan partagé sur la sécurisation conformément à l'article 4 de la présente convention.

Article 3 – Programme annuel des travaux présenté par l'autorité concédante

Au cours de l'année N-1, (au plus tard le 30 octobre), l'autorité concédante adressera au gestionnaire du réseau de distribution, pour coordination éventuelle et commun accord, le programme prévisionnel pour l'année N des travaux que l'autorité concédante entend réaliser aux fins d'intégration des ouvrages électriques dans l'environnement et cofinancés au titre de l'article 8 du cahier des charges de concession.

Lesdits travaux annuels, cofinancés au titre de l'article 8A du cahier des charges de concession comporteront des actions de sécurisation des réseaux qui consistent à résorber des portions de réseau aérien basse tension en fils nus et en priorité les portions comportant des faibles sections. Les Parties conviennent que les fils nus de faible section correspondent aux fils de section inférieure ou égale à 14 mm² en cuivre ou de section inférieure ou égale à 22 mm² pour les autres métaux.

La part des réseaux supprimés, concourra à l'amélioration de la qualité de fourniture et contribuera à l'atteinte du taux de sécurisation fixé à l'article 4 de la présente convention.

Les travaux du programme de l'année N feront l'objet d'un suivi régulier. A cet effet, des réunions périodiques seront organisées par les parties, au nombre d'une réunion par semestre à minima.

Si certaines opérations du programme de l'année N ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année N, ces opérations seront imputées sur le montant de la contribution de l'année N, sous réserve qu'elles soient achevées avant le 30 juin de l'année N+1.

Article 4 – Taux de sécurisation

Les parties sont convenues d'un taux de sécurisation de 30% à atteindre sur la durée de la présente convention.

Le taux de 30% correspond au ratio suivant : longueur de réseaux basse tension composé de fils nus et/ou fils nus de faible section (cumulé sur la durée de la convention) déposé rapporté à longueur totale de réseaux basse tension déposé (cumulé sur la durée de la convention), sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante.

Pour ce faire, l'autorité concédante détaillera les opérations et les linéaires de réseaux en basse tension concernés par son programme annuel de travaux cofinancés au titre de l'article 8A du cahier des charges de concession ainsi que celui réalisé sur ses fonds propres.

Les parties réaliseront un bilan sur la contribution apportée à la sécurisation des réseaux par l'intégration des ouvrages dans l'environnement sous maîtrise d'ouvrage du TE 90 :

- **à l'issue du 31 décembre 2027 conformément à l'article 2** de la présente convention ;
- **au terme de la présente convention** afin d'en préparer le renouvellement.

Article 5 – Modalités de règlement de la participation du gestionnaire du réseau de distribution

La participation convenue et fixée à l'article 2 de la présente convention sera versée par le gestionnaire du réseau de distribution sur présentation d'un état justificatif récapitulatif des chantiers éligibles au cofinancement et retenus au programme. Cet état justificatif sera établi par l'autorité concédante après l'achèvement des travaux ou de la tranche de travaux concernés.

Article 6 – Prise d'effet

La présente convention prend effet à la date de sa réception par la Préfecture.

Article 7 – Durée de la convention

8a) durée : la présente convention est établie pour une durée de quatre ans, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

8b) renouvellement : les parties se réuniront dans les 6 mois qui précèdent la fin de la présente convention, afin de discuter des modalités de renouvellement de la présente convention. Elles définiront ensemble les modalités d'application de la prochaine convention article 8.

Article 8 – Formalités

La présente convention, établie en trois exemplaires originaux, est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Montbéliard, le 17 décembre 2025

Pour le TE 90

Pour Enedis

Le Président



Le Directeur

